

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SOMMERVIEU

Séance du 19 JUIN 2019 – Compte rendu sommaire

L'an deux mil dix-neuf, mercredi dix-neuf juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme LEPOULTIER Mélanie, Maire de SOMMERVIEU.

Présents : Mélanie LEPOULTIER, Bruno LAPORTE, Cédric CAHU, Rachel BOBEE, Nicolas BLIN, Sophie DROUAIRE, Julie PHILIPPE, Céline RICHARD, Francis DOREY, Nadège LEROSIER.

Procurations : Hubert FOLLINOT à Rachel BOBEE
Serge GUILLOTIN à Nadège LEROSIER

Absents : Valérie VICTOIRE, Olivier CHARMARTY, Nathalie GUILBERT.

Secrétaire de séance : Rachel BOBEE.

Date de convocation : 14/06/2019.

-1- PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la Communauté de communes. Par délibération du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire de Bayeux Intercom a prescrit l'élaboration du PLUI, et a approuvé les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation préalable définies en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

Par délibération 26 novembre 2015, le Conseil communautaire a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté de communes et les communes situées sur son territoire.

Par délibération du 6 juillet 2017, le Conseil communautaire a débattu sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Ce débat a également eu lieu, en application des dispositions de l'article L 153-12 du code de l'urbanisme et de l'article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, au sein des Conseils municipaux des 36 communes situées sur le territoire intercommunal. Dans ce cadre, il s'est tenu à SOMMERVIEU au sein du Conseil municipal du 20 JUIN 2017.

Conformément aux articles L 153-33 et R 153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du PLUI, dont les 36 communes membres de l'EPCI, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier, pour émettre un avis sur le projet de PLUI tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire.

Aux termes de l'article L 153-15 du code de l'urbanisme, en cas d'avis défavorable d'une commune sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent, l'organe délibérant de Bayeux Intercom devrait délibérer à nouveau et arrêter le projet de PLUI à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés.

La Commune de SOMMERVIEU est donc amenée à émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté. Cet avis, avec celui des autres communes du territoire de l'EPCI et des autres personnes publiques associées, sera joint à l'enquête publique prévue à automne 2019, dans la perspective d'une approbation définitive du PLUI à la fin de l'année 2019.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de PLUI a suscité un certain nombre d'observations, traduites en propositions qui figurent ci-dessous :

- Observation 1

Supprimer le calvaire de la rue Gênas Duhomme des bâtiments remarquables de niveau 3 (il risque d'ailleurs de ne pas être remis à cette place).

- Observation 2

Vérifier que La Croix de Caugy soit bien répertoriée comme bâtiment de niveau 3.

- Observation 3

Dans le règlement écrit, la contrainte de l'harmonisation à l'existant du bâti neuf ne risque-t-elle pas dans une certaine mesure d'être contraire aux contraintes des réglementations thermiques futures ?

- Observation 4

Dans le règlement écrit : ne pas permettre un rejet EP de 3l/s/parcelle pour les parcelles de moins d'un hectare mais bien rester sur 3l/s/h.

- Observation 5

Pour les communes qui auraient des règles de traitement des EP différentes (plus restrictives), il serait nécessaire de préciser « Sauf réglementation locale plus restrictive... »

- Observation 6

Il semble que le Bureau d'étude n'a pas fait de différence entre les mares et points d'eau existants et ceux qui ont été supprimés dans la transcription du document que nous avons réalisé et transmis sur les anciennes mares et mares actuelles.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adhérer à ce projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 4 avril 2019, en émettant un avis favorable avec recommandations.

VU l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

VU les articles L. 151-1 à L. 151-43 et R. 151-1 à R. 151-53 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLUi ;

VU les articles L. 103-2 à L. 103-6 du code de l'urbanisme relatif à la concertation ;

VU la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation du **25 juin 2015** ;

VU la délibération définissant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres du **26 novembre 2015**

VU le débat au sein du conseil communautaire du **6 juillet 2017** sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables et la délibération le retraçant ;

VU le débat au sein des 36 conseils municipaux sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables ;

VU l'article R. 104-10 du code de l'urbanisme, le PLUI de Bayeux intercom couvrant le territoire d'au moins une commune littorale au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement, celui-ci fait l'objet d'une évaluation environnementale.

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal dans l'ensemble de ses composantes ;

VU la délibération du conseil communautaire du **4 avril 2019** arrêtant le projet PLUi et tirant le bilan de la concertation et de la collaboration.

Délibère à l'unanimité :

-1- .Le Conseil municipal formule les propositions figurant ci-dessus à la présente délibération.

-2- .Le Conseil municipal adhère aux grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme et au projet de PLUI arrêté par délibération du Conseil communautaire, et en conséquence émet un avis favorable sur ce dernier.

Par délibération du 24 mai 2018, l'assemblée communautaire a voté la prescription d'un règlement local de publicité intercommunal.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération n°12 du 24 mai 2018 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom et définissant les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure et les modalités de la concertation,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLUi ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer/réviser un RLPi,

Considérant que le RLPi doit être révisé conformément à la procédure de révision des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

Considérant la délibération n°11 du 23 mai 2019 arrêtant le Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de Bayeux Intercom et tirant le bilan de la concertation,,

Conformément aux articles L 153-33 et R 153-11 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à la procédure d'élaboration du RLPI, dont les 36 communes membres de l'EPCI, disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du dossier, pour émettre un avis sur le projet de RLPI tel qu'il a été arrêté par le Conseil communautaire.

La Commune de SOMMERVIEU est donc amenée à émettre un avis sur le projet de RLPI arrêté. Cet avis, avec celui des autres communes du territoire de l'EPCI et des autres personnes publiques associées, sera joint à l'enquête publique prévue à automne 2019, dans la perspective d'une approbation définitive du RLPI à la fin de l'année 2019.

L'examen attentif de l'ensemble des documents constitutifs du projet arrêté de RLPI n'a pas suscité d'observations.

C'est pourquoi, il vous est proposé d'adhérer à ce projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 23 mai 2019, en émettant un avis favorable ou favorable avec recommandations ou favorable sous réserve ou défavorable ...

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'adhérer au projet de RLPI arrêté par délibération du Conseil communautaire, et en conséquence émet un avis favorable sur ce dernier.

-3- CONVENTION FREDON

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados,

Vu la participation de la CDC Bayeux Intercom dans le volet animation du plan de lutte collective contre le frelon asiatique,

Vu la convention type fournie par la FREDON Basse-Normandie,

A l'unanimité,

- 1- s'engage dans le plan de lutte collective contre le frelon asiatique dans le Calvados pour les années en 2019-2020-2021.
- 2- accepte les termes de la convention présentée par la FREDON,
- 3- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.
- 4- nomme Monsieur SERGE GUILLOTIN, conseiller municipal, référent communal.
- 5- choisit les quatre prestataires suivants :
 - 1 – NI GUEPES NI FRELONS – BAYEUX
 - 2 – LTN Services – CUSSY
 - 3 – NORMANDIE GUEPES FRELONS – FONTAINE-HENRY
 - 4 – ABAGUEPES – FLEURY/ORNE

-4- CONVENTION CDG14 – REMPLACEMENT TEMPORAIRE

Mme le Maire présente au conseil municipal la convention d'utilisation du service de remplacement et missions temporaires du Centre de gestion de la fonction publique du Calvados.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- 1- accepte les termes de ladite convention
- 2- autorise Mme le Maire à la signer.

-5- CONVENTION CDG14 – RGPD

Mme le Maire présente au conseil municipal l'offre de service « Accompagnement pour la mise en conformité au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) » proposée par le Centre de gestion de la fonction publique du Calvados.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

- 1- accepte les termes de ladite convention
- 2- autorise Mme le Maire à la signer.
- 3- autorise Mme le Maire à prendre toutes décisions utiles à la mise en œuvre de cette décision.

-6- DEVIS SDEC.

M Laporte, Adjoint au Maire, présente trois devis du SDEC Energie.

- 1- Devis n° 1903.EPI.065 / 19EPI0295 pour l'éclairage du parking de la salle polyvalente et de l'école. Cout total 10363.97 EUR TTC. Reste à charge de la commune : 5613.82 EUR.
 - 2- Devis n° 1903.EPI.066 / 19EPI0296 pour l'extension de l'éclairage PMR acces église. Cout global : 968.02 EUR TTC. Reste à charge de la commune : 806.68 EUR.
 - 3- Devis n° 1905.ELX.013 / 19EPI0349 pour la mise en service du lotissement communal Les Pommiers. Cout global : 1235.52 EUR TTC. Reste à charge de la commune : 1029.60 EUR
- Les devis n°1 et n°2 sont des travaux liés à l'Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1- valide les trois devis présentés ci-dessus.
- 2- autorise Mme le Maire à les signer.
- 3- charge Mme le Maire à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette décision.

-7- RETROCESSION DU LOTISSEMENT « SQUARE DES BOUVREUILS ».

Mme Drouaire, conseillère municipale quitte la salle et ne prend pas part au vote.

La totalité des propriétaires de l'association syndicale des copropriétaires ont demandé la rétrocession du lotissement Les Bouvreuils à la Commune et à Bayeux Intercom le 28/05/2016.

Les travaux de remise en état alors demandés par Bayeux Intercom ont été réalisés et contrôlés.

Les parties communes (voiries et ses annexes, espaces verts, espaces communs) consiste en une parcelle cadastrée section AB202 d'une contenance totale de 1623 m².

Le classement en voirie communale ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation existantes qui restent identiques.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'intégrer cette parcelle dans le domaine privé de la commune par acte notarié à titre gratuit pour la Commune (Frais à la charge des copropriétaires qui doivent renoncer à tous leurs droits sur ce bien) puis de la classer dans le domaine public communal par délibération (le classement ne portant pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire. Article L. 141-3 du Code de la voirie routière).

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du conseil municipal de Sommervieu du 28/09/2016,

Vu la délibération de la CDC Bayeux Intercom du 23/05/2019 approuvant la rétrocession des ouvrages eau potable, assainissement et défense incendie du lotissement « Square des bouvreuils » dans le domaine public de la commune de Sommervieu,

Vu la demande de l'association syndicale,

Vu les rapports relatifs aux travaux de finition du lotissement,

Considérant la fin des travaux du lotissement,

Considérant que les copropriétaires renoncent à leurs droits sur les équipements communs,

Considérant que les voies sont situées dans un secteur urbanisé de la commune,

Considérant que cette opération de classement dans le domaine public communal ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation de la voie, l'enquête publique n'est pas nécessaire en vertu de l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

- d'intégrer dans le domaine privé communal, les voies et leurs annexes, les espaces verts et les réseaux du lotissement Square des Bouvreuils.
- de prononcer le classement de la parcelle cadastrée section AB202 dans le domaine public communal qui sera effectif après la signature de l'acte notarié.
- d'autoriser le Maire à signer les actes et documents relatifs à la rétrocession des installations concernées, et notamment l'acte notarié à venir.
- Dit que les frais d'acte seront intégralement à la charge des copropriétaires demandeurs de la rétrocession des parties communes dans le domaine public.
- Dit que, conformément à ses statuts, la CDC Bayeux Intercom sera associée à cet acte notarié au titre de ses compétences en tant que gestionnaire des ouvrages d'assainissement des eaux usées, de distribution d'eau potable et de défense incendie.

Mme Drouaire reprend sa place à la table du conseil.

-8- DEMANDE AREMAC SALLE POLYVALENTE 2019-2020.

Mme le Maire donne lecture du courrier de l'association AREMAC (cours de Qi Gong) reçu le 31/05/2019 qui, en raison de contraintes d'organisation de sa fédération de rattachement, souhaite connaître avant fin juin la position du Conseil Municipal sur la location de la salle polyvalente pour la saison 2019-2020.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

- 1- Donne son accord de principe pour louer la salle polyvalente à l'association « AREMAC » de début septembre 2019 à fin juin 2020, le mercredi de 18h45 à 20h30.
- 2- dit que le coût de la location précisé dans la convention à venir sera celui fixé par la délibération de révision générale des tarifs municipaux intervenant courant 2^e semestre 2019.
- 3- autorise Mme le Maire à signer ladite convention.

-9- DEVIS ADAP.

M Cahu, Adjoint au Maire, présente le devis n°19-612 de l'entreprise Lebailly -61000 FLERS – d'un montant de 532.24 EUR TTC pour des travaux à l'église dans le cadre de l'Agenda D'Accessibilité Programmée (ADAP).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- 1- valide le devis présenté ci-dessus.
- 2- autorise Mme le Maire à le signer.
- 3- charge Mme le Maire à prendre toute décision utile à la mise en œuvre de cette décision.

-10- PRESENTATION WIFI4EU.

M Laporte, Adjoint au maire, expose au conseil municipal que la Commission européenne souhaite promouvoir, partout en Europe, la connectivité Wi-Fi gratuite dans les lieux publics comme les parcs, les places, les bâtiments publics, les bibliothèques, les centres de santé et les musées.

Le budget de WiFi4EU s'élève à 120 millions d'euros pour la période 2018-2020. Il permettra d'installer des équipements Wi-Fi de pointe au cœur des espaces de vie sociale.

Le coupon WiFi4EU représente un montant forfaitaire de 15 000 euros par commune. Les communes bénéficiaires d'un coupon choisiront les «centres de la vie publique» où les points d'accès sans fil WiFi4EU («hotspots») seront installés. Les coupons WiFi4EU peuvent également servir à financer partiellement un projet de plus grande valeur.

Le coupon peut servir à acheter de nouveaux équipements ou à mettre à jour du matériel ancien en le remplaçant par du matériel plus récent et de meilleure qualité.

M Laporte, Adjoint au maire, expose au conseil municipal que la commune de Sommervieu a été retenue dans le cadre de l'opération WiFi4EU lancée par la Commission Européenne.

Une convention est à signer entre la commune et l'institution européenne pour formaliser l'opération.

Le Conseil Municipal, par 11 voix pour et 1 abstention,

- 1- accepte les termes de ladite convention
- 2- autorise Mme le Maire à la signer.
- 3- autorise Mme le Maire à prendre toutes décisions utiles à la mise en œuvre de cette décision.

-11- QUESTIONS DIVERSES.

Pas de questions diverses.

Affiché le 20/06/2019.

Conformément à l'article L2121-25 du C.G.C.T.,

Le Maire,

Mélanie LEPOULTIER

